Arrêté temporaire d'occupation du domaine public

ARRETE REGLEMENTAIRE N°86 - 2026

ARRÊTÉ AUTORISATION DE VOIRIE

Le Maire de la commune de La- Chapelle- la Reine (77760)

VU les articles L 2213-1 et L 2213-6 du Code des Collectivités Territoriales, et L.2125-1 et suivants
VU le code de la route et notamment ses articles R 411, R 411-8, R 411-25, R 417-6 en matière de circulation et de stationnement sur la voie publique,
VU le code pénal notamment l'article 610-5,
VU le code de la voirie routière
VU la norme européenne NF EN 14960 relative aux équipements de jeux gonflables
VU la demande du 22 septembre 2026, d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public par l'entreprise "**GONFLAB LOISIRS** "représenté par Tristan LANDOUZI, sur le parking de la Villa CAPELLA , située rue de la gare 77760 La Chapelle-la-Reine, le **17 /10/2026** de 10h à 18h.

CONSIDERANT la demande formulée par l'entreprise **GONFLAB LOISIRS** en date du 22 septembre 2026 tendant à obtenir l'autorisation d'installer des structures gonflables et autres jeux, sur le parking de la Villa Capella, située rue de la gare à La Chapelle la Reine (77),
CONSIDERANT qu'il importe de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre public lors de cette manifestation.

ARRETE

Article 1

L'entreprise **GONFLAB LOISIRS** représentée par M Tristan LANDOUZI, est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation de structures gonflables et autres, sur le parking de la salle des fêtes Villa Capella, située rue de la gare, le samedi 17 octobre 2026, de 10h à 18h00.

Article 2

Le pétitionnaire s'engage à installer les structures et en particulier les gonflables, conformément aux normes NF EN 14960 et aux instructions des fabricants.
Les structures gonflables doivent comporter des points d'encrages résistants, et totalement fixés.
Un périmètre de sécurité d'au moins 1m doit être matérialisé par des barrières rigides ou des cordages autour des structures (hors soufflerie).
Le groupe ou le raccordement électrique doit être protégé.
Les structures doivent être sous la surveillance permanente d'un adulte responsable désigné par l'organisateur et présent sur le site en continu.
Les mineurs restent sous la surveillance de leurs parents ou accompagnateurs légaux.
Le nombre maximal légal d'utilisateurs prescrit par le fabricant des infrastructures, ne doit jamais être dépassé.

Article 3

Le bénéficiaire de la présente autorisation est entièrement responsable des accidents, dommages corporels ou matériels causés à des tiers ou à la collectivité du fait de l'installation, de l'exploitation ou d'un défaut de surveillance. Il devra justifier d'une assurance responsabilité civile (RC) pro/organisateur en cours de validité.

Article 4

A l'issue de la manifestation, le site doit- être intégralement libéré, nettoyé et remis en état initial. Toute dégradation de la voirie ou des espaces verts entrainera la facturation des frais de remise en état.

Article 5

Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles seront constatés par procès-verbaux et transmis aux tribunaux compétents.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site https://www.telerecourts.fr
Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes délais.

Article 6

Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LA CHAPELLE LA REINE, la responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à:
- le pétitionnaire (M Tristan LANDOUZI de la société GONFLAB LOISIRS)
- Monsieur le commandant du Centre de Secours de la Chapelle La Reine
- Le responsable des services techniques

Un exemplaire sera classé dans le registre des arrêtés municipaux (archives de la Mairie).

Fait à La Chapelle-la-Reine le 22/09/2026

Le Maire,
Sébastien COLIN

